

Directives du Conseil des EPF sur le traitement des signalements faits par des employés du Domaine des EPF et concernant des comportements juridiquement ou éthiquement incorrects (Directives relatives au service d'alerte du Conseil des EPF)

du 23 mai 2012 (Etat le 1^{er} avril 2026)

Le Conseil des écoles polytechniques fédérales (Conseil des EPF), vu l'art. 25, al. 4, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales¹, vu les art. 22a, 34 c, al. 1, let. a et 37, al. 3, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération², en relation avec l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance-cadre du 20 décembre 2000 relative à la loi sur le personnel de la Confédération³, édicte les directives suivantes:

Art. 1 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent au Domaine des EPF.

Art. 2 Objet

Les directives fixent dans les grandes lignes la procédure à suivre lorsque les employés du Domaine des EPF signalent un comportement juridiquement ou éthiquement incorrect (ci-après «signalement») dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité au sein du Domaine des EPF.

Art. 3 Principes

¹ Le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche veillent au maintien et au développement d'une ambiance de travail qui permette aux employés de ces institutions de s'exprimer librement.

² Les employés du Domaine des EPF doivent pouvoir signaler un comportement présumé juridiquement ou éthiquement incorrect, dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur activité au sein du Domaine des EPF, sans crainte d'intimidation, de représailles ou de discrimination.

³ Les signalements doivent être effectués de manière aussi concrète et précise que possible; ils ne doivent pas être abusifs.

⁴ En règle générale, la personne qui effectue le signalement devrait communiquer son identité. Exceptionnellement, elle peut aussi garder l'anonymat. Dans ce second cas, elle doit être avisée du fait que l'anonymat restreint parfois les possibilités d'instruction et présente généralement l'inconvénient d'empêcher toute vérification quant à la fiabilité de la source d'information et toute demande de précisions.

Art. 3a Obligation de dénoncer, droit de dénoncer et protection en vertu de l'art. 22a, LPers ainsi que protection contre les licenciements au sens de l'art. 34c, al. 1, let. a, LPers

¹ Les employés du Domaine des EPF sont tenus de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs supérieurs ou au Contrôle fédéral des finances (CDF) tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction.

² Les obligations de dénoncer prévues par d'autres lois fédérales sont réservées.

³ Les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner selon les art. 113, al. 1, 168 et 169 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007⁴ ne sont pas soumises à l'obligation de dénoncer.

¹ RS 414.110; Loi sur les EPF

² RS 172.220.1; LPers

³ RS 172.220.11; Ordonnance-cadre LPers

⁴ RS 312.0

⁴ Les employés ont le droit de signaler au CDF les autres irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leur fonction.⁵

⁵ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin. En particulier, il est interdit de licencier un employé pour cette raison.

Art. 4 Signalements au sein des EPF et des établissements de recherche

¹ Les EPF et les établissements de recherche édictent une directive concernant le traitement de signalements au sein de leur institution et désignent un service d'ombudsman ou d'alerte. Dans ce contexte, ils renvoient expressément aux art. 22a et 34c al. 1 let. a, LPers.

² A la réception d'un signalement, l'institution concernée lance les actes d'instruction nécessaires et prend les mesures qui s'imposent.

Art. 5 Signalements des employés de l'état-major du Conseil des EPF

Les signalements des employés de l'état-major du Conseil des EPF peuvent être adressés à l'instance supérieure, au directeur administratif ou à la directrice administrative ou au président ou à la présidente du Conseil des EPF. Pour le reste, l'art. 4, al. 2 s'applique par analogie.

Art. 6 Service d'alerte du Conseil des EPF pour le Domaine des EPF

¹ Les signalements des employés du domaine des EPF peuvent également être adressés à un service d'alerte indépendant du Domaine des EPF, institué par le président ou la présidente du Conseil des EPF (service d'alerte du Conseil des EPF).

² Les signalements adressés au service d'alerte du Conseil des EPF sont traités avec le maximum de confidentialité possible et nécessaire, sous réserve des obligations légales d'informer ou de préserver les intérêts prépondérants de l'EPF ou de l'établissement de recherche concerné, du Conseil des EPF ou du public.

³ Le service d'alerte du Conseil des EPF attire expressément l'attention de la personne qui fait le signalement sur son obligation de dénoncer en vertu de l'art. 22a LPers. Il lui fournit un soutien dans le cadre de la procédure de signalement et l'informe qu'elle peut aussi adresser au CDF toute irrégularité non soumise à l'obligation de dénoncer.

⁴ Le service d'alerte du Conseil des EPF procède à une première évaluation de la crédibilité, de la portée et des conséquences possibles du signalement, au besoin en demandant des précisions à son auteur, et la transmet au président ou à la présidente du Conseil des EPF ou encore – lorsque cela se justifie, notamment en cas de partialité de celui-ci ou celle-ci – au vice-président ou à la vice-présidente du Conseil des EPF.

⁵ Le service d'alerte du Conseil des EPF ne procède à des éclaircissements plus approfondis que s'il a été mandaté par écrit à cet effet par le président ou la présidente, ou par le vice-président ou la vice-présidente du Conseil des EPF. Il peut soumettre une demande écrite dans ce sens. Le mandat écrit mentionne les moyens disponibles pour procéder à des investigations plus poussées.

⁶ Le service d'alerte du Conseil des EPF établit chaque année un rapport et une statistique de ses activités à l'intention du Conseil des EPF.

⁵ Conformément à l'art. 22a LPers, le CDF examine l'état de fait dénoncé et prend les mesures nécessaires.

Art. 7 Publication de l'adresse des services d'ombudsman ou d'alerte

¹ Les EPF et les établissements de recherche veillent à ce que l'adresse de leur service d'ombudsman et d'alerte ainsi que celle du service d'alerte du Conseil des EPF soient connues des employés de leur institution.

² Le président ou la présidente du Conseil des EPF veille à ce que l'adresse du service d'alerte du Conseil des EPF soit connue des employés de l'état-major du Conseil des EPF.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

² Les modifications apportées aux directives les 5 et 6 juillet 2017 entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

³ Les modifications apportées aux directives les 4 et 5 mars 2026 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026.

5 mars 2026

Au nom du Conseil des EPF

Le président: Michael O. Hengartner